



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2024_0007

PORTANT MISE EN DEMEURE
DU RESPECT DES MESURES OBLIGATOIRES IMPOSÉES
POUR CHIEN MORDEUR

COURRIER RECOMMANDÉ DU 17 AVRIL 2024

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20240521-AR_2024_0007-AU

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et 2212-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5 et 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU la déclaration de morsure sur M. Jean-Pierre MEYNIER reçue en mairie en date du 15 avril 2024 ;
- VU le courrier remis en mains propres en date du 16 avril 2024 à Mme Régine CLAVREUL, détenteur du Chien ayant l'insert n°250 269 300 147 843 ;
- VU la déclaration de morsure du détenteur en date du 16 avril 2024 ;
- VU le courrier en lettre recommandée avec accusé de réception de mise en place de mesures obligatoires pour la détention de l'animal en date du 17 avril 2024 imposant le port de la laisse et de la muselière obligatoire dans le village et ses forêts ;
- VU l'information de la Gendarmerie Nationale relative au dépôt de plainte de M. Jean-Pierre MEYNIER relative à des faits de morsures survenus en date du 18 janvier 2023 ;
- VU l'incident, sans morsure, en date du 1^{er} Mai 2024 avec un cycliste résidant de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu d'autres constats de promeneurs et de cyclistes, attestant le non-respect du port de la muselière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Régine CLAVREUL, sis 50 impasse des Pins à MAISOD, 39260, propriétaire du chien mordeur de race Labrador croisé Berger Belge Malinois, non catégorisé, avec un insert N° 250 269 300 147 843, est mis en demeure de procéder sans délai au respect des mesures obligatoires imposées relative au courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 17 avril 2024.

ARTICLE 2 :

Madame Régine CLAVREUL, propriétaire du chien, devra tenir son animal en muselière et en laisse lors de ses promenades que ce soit dans le village, aux abords du village et en forêts afin de permettre la sécurité des promeneurs et cyclistes.

ARTICLE 3 :

Madame Régine CLAVREUL, propriétaire du chien, devra soumettre son animal à des cours d'éducation auprès d'un comportementaliste afin d'apprendre à gérer correctement son animal et apaiser le chien présentant un stress majeur.

ARTICLE 4 :

Madame Régine CLAVREUL, propriétaire du chien, est invitée à faire connaître à la mairie, les résultats et l'évolution des cours d'éducation.

ARTICLE 5 :

Si les mesures obligatoires prescrites ne sont pas respectées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

ARTICLE 6 :

En cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

ARTICLE 7 :

Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application des alinéas précédents dès réception du présent arrêté, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt adapté, est, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

ARTICLE 8 :

Madame Régine CLAVREUL, propriétaire de l'animal, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir l'obligation d'un système de muselière et de retenu adapté (laisse) de son animal sur la voie publique.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MAISOD et publié sur son site internet www.maisod.fr

- Monsieur le Maire de MAISOD,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-CLAUDE,
- Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
- Service chargé de la coordination de la Police Intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté


Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du JURA.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à l'intéressée par Lettre Recommandée avec Accusé de réception après transmission de l'acte en préfecture par voie dématérialisée.

Fait à MAISOD, Le 21 mai 2024

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 039-213903073-20240521-AR_2024_0007-AU



Le Maire,
Michel BLASER

